

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1874.

DOMICILE DE SECOURS (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

Le projet de révision de la loi relative au domicile de secours a pour but de faire droit, dans les limites du possible, aux réclamations qui se sont produites depuis bien des années à la Chambre des Représentants et au Sénat (3).

(1) Projet de loi, n^o 187 (session de 1872-1873).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN OVERLOOP, DE ZERLZO DE TEJADA, DE MACAR, PETY DE THOZÉE, VAN ISFGHEM et AMÉDÉE VISART.

(3) ANNALES PARLEMENTAIRES.

Chambre des Représentants :

Session de 1851-1852, pp. 916, 922.

- 1853-1854, pp. 1633, 1636.
- 1855-1856, pp. 75, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100.
- 1856-1857, pp. 208, 209, 210.
- 1857-1858, pp. 970, 971, 972.
- 1859-1860, pp. 1512 et suivantes.
- 1861-1862, p. 454.
- 1862-1863, pp. 489, 498 et suivantes.
- 1864-1865, pp. 106, 122 et suivantes.
- 1866-1867, pp. 138, 166 et suivantes.
- 1867-1868, pp. 153 et suivantes.
- 1868-1869, pp. 843, 1119 et suivantes.
- 1869-1870, pp. 93, 281.
- 1870-1871, p. 578.
- 1871-1872, p. 616.

Sénat :

Session de 1853-1856, pp. 29 et suivantes.

- 1856-1857, p. 37.
- 1861-1862, p. 59.
- 1864-1865, p. 160.
- 1866-1867, pp. 27 et suivantes.

Les villes se plaignent d'être obligées de secourir les indigents de communes étrangères et de ne pas obtenir de celles-ci le remboursement de leurs avances ; les campagnes prétendent que leurs habitants reçoivent trop facilement des secours dans les villes et que le taux de la journée d'entretien est exagéré dans ces dernières ; les unes et les autres trouvent que les dépôts de mendicité leur causent trop de dépenses. Tandis que, d'après les villes, le terme de quatre années consécutives d'habitation exigé par la loi du 28 novembre 1818 pour l'obtention d'un nouveau domicile de secours est trop court ; d'après les campagnes, le terme de huit années exigé par la loi du 18 février 1845 est trop long.

Il n'est guère permis d'espérer qu'on puisse arriver à faire une législation qui ne donne lieu à aucune plainte. « Et, en effet, disait le Ministre de la Justice, l'honorable M. Tesch, dans la session de 1857-1858, c'est au fond la question de savoir si on accordera ou si l'on n'accordera pas de secours. Si l'on accorde des secours, il faut bien que quelqu'un les rembourse, et celui qui devra les rembourser se plaindra. Maintenant, est-il possible de faire, quant à la législation sur le domicile de secours, mieux que ce qui existe actuellement ? Je le désirerais bien vivement, mais je demande qu'on m'en indique le moyen. Je comprends parfaitement qu'on cherche à faire pour les campagnes, par exemple, une loi qui ait pour effet des conséquences moins onéreuses ; mais alors les villes réclameront. Que vous cherchiez à faire une législation qui soit moins onéreuse pour les villes, je le comprends également ; mais alors les campagnes se plaindront à leur tour (1). »

Cependant, le Département de la Justice ne restait pas inactif. Il continuait à chercher le moyen de concilier tous les intérêts, lorsque l'honorable baron Kervyn de Lettenhove déposa, le 15 juin 1869, un projet de loi relatif au domicile de secours. L'initiative prise par l'honorable député d'Eccloo détermina l'honorable M. Bara, Ministre de la Justice, à déposer, à son tour, le 22 décembre 1869, au nom du Gouvernement, un projet de loi sur la même matière.

Par suite de sa dissolution, la Chambre fut dessaisie de ces deux projets.

L'honorable M. Cornesse, successeur de M. Bara au Département de la Justice, n'abandonna point l'étude d'une réforme universellement réclamée. Il formula un avant-projet nouveau et le soumit à l'examen des députations permanentes.

Enfin, l'honorable M. de Lantsheere, tenant compte des travaux de ses prédécesseurs au Département de la Justice, ainsi que des observations des autorités consultées, déposa, le 2 mai 1875, le projet de loi sur lequel la Chambre est appelée à statuer.

En examinant ce projet, il faut ne pas perdre de vue qu'il a pour but non pas de supprimer la législation sur la bienfaisance qui nous régit, mais uniquement de faire cesser les justes plaintes que la loi du 18 février 1845 a soulevées.

Ce résultat, le Gouvernement espère l'obtenir au moyen de modifications à la loi de 1855, ayant pour objet principal :

1° De réduire à cinq années la durée de la résidence nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours ;

(1) *Annales parlementaires*, 1857-1858, pp. 970 et suivantes.

2° De fixer un égal délai de cinq ans après l'expiration duquel la commune domicile de secours sera déchargée de la majeure partie des frais d'entretien de ceux qui ont cessé de résider sur son territoire ;

3° De reporter ces frais à la charge d'un fonds commun institué, dans chaque province, au moyen de versements à faire par les établissements de bienfaisance, proportionnellement à la population.

Aux termes de la loi du 18 février 1845, tout indigent, *en cas de nécessité*, doit être secouru par la commune où il se trouve, mais si cette commune n'est pas celle de son domicile de secours, elle a le droit d'exiger le remboursement de ses frais de la commune domicile de secours de l'indigent.

Aux termes de la même loi, en règle générale, le domicile de secours d'un individu est la commune où il est né ou celle qu'il a habitée pendant huit années consécutives.

Le projet nouveau maintient ces dispositions de la loi du 18 février 1845, sauf en ce qu'il réduit les huit années dont parle cette loi à cinq années.

Il est évident que cette réduction, sans faire disparaître les plaintes, les diminuera considérablement.

L'art. 6 du projet produira le même effet. « Si, dit-il, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, sans avoir acquis un domicile de secours ailleurs, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'art. 10. »

L'art. 10 est ainsi conçu : « Le fonds commun sera formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au Roi.

» La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, dans la proportion que déterminera l'administration communale, les administrations charitables entendues. »

D'autres dispositions encore du projet contribueront à diminuer les plaintes articulées contre la loi du 18 février 1845.

Ainsi, dorénavant, les frais de l'assistance des enfants nés en Belgique de parents qui habitent à l'étranger seront pour un tiers à la charge de la province et pour un tiers à la charge de l'État ; — l'enfant né à l'étranger de parents belges, restera à la charge de l'État tant qu'il n'aura pas acquis un domicile de secours en Belgique ; — ne pourra être réclamer le remboursement des frais de traitement, pendant les quinze premiers jours, en cas de maladie ou de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis ; — il en sera de même des frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons.

La disposition portant qu'une commune ne sera admissible à réclamer le remboursement des secours que si l'assistance était réellement nécessaire, fera disparaître un grave abus. Aujourd'hui, dans un grand nombre de localités, on vient trop facilement en aide aux habitants qui n'y ont pas leur domicile de secours, parce qu'on compte sur le remboursement imposé à la commune domi-

cile de secours ; à l'avenir, les administrateurs de secours publics pourront encore venir en aide à des malheureux, sans qu'il y ait nécessité, mais, dans ce cas, le remboursement ne sera pas dû.

L'art. 1 du projet n'a donné lieu à aucune observation. Le principe fondamental, d'après lequel le lieu de la naissance est le domicile de secours primitif, a pour lui l'autorité de l'expérience ⁽¹⁾.

Les art. 3 et 4 ont été adoptés sans observations.

A l'art. 5, les mots : « *a droit* aux secours publics, » empruntés à la loi du 24 vendémiaire an II, tit. V, art. 1, ont été remplacés par les suivants : « *peut* participer aux secours publics, » empruntés à la loi du 28 novembre 1818, art. 1.

C'est que personne n'a droit à l'assistance. Le soin des pauvres est un devoir moral et non une obligation civile. Mais, exceptionnellement, lorsque les pauvres ne sont secourus d'aucune autre manière, il peut être nécessaire que les communes, les provinces ou l'État interviennent ⁽²⁾.

La proposition de remplacer par deux années, les cinq années dont parle l'art. 5 a été rejetée par deux voix contre deux ; le terme de cinq années, proposé par le Gouvernement, a été adopté.

Pas d'observations sur l'art. 6.

A l'art. 7, la proposition de supprimer le mot *respectivement* est adoptée.

L'art. 8 est adopté tel qu'il est rédigé.

Est adoptée, à l'art. 9, la proposition de dire : « s'il est reconnu que, *directement ou indirectement*, une administration communale... » On espère mieux arriver à prévenir les fraudes au moyen de cette rédaction.

Est également adoptée celle de remplacer la rédaction : « si le séjour antérieur ne doit pas être censé continué... », par celle-ci : « si le séjour antérieur doit être censé continué... »

L'art. 10 est adopté sans modification.

La proposition de dire, à l'art. 11 § 2 : « L'enfant naturel *même reconnu*... », est adoptée. Elle fait disparaître un doute.

Les art. 12 et 13 n'ont donné lieu à aucune observation.

Est adoptée la proposition d'ajouter au § 1^{er} de l'art. 14 les mots : « jusqu'à ce qu'elles aient personnellement acquis un nouveau domicile de secours. » Cette addition fait disparaître un doute possible.

L'art. 15 est adopté.

C'est avec raison que l'honorable baron Kervyn de Lettenhove dit, dans les développements de son projet de loi du 15 juin 1869 : « Certes, dans aucune société, l'homme dont les souffrances réclament un secours immédiat ne sera délaissé ; mais il importe aussi de remarquer que si ce secours est donné hors le

(1) *Résumé de l'état de la bienfaisance à Bruges*, par ALP. DE SCHODT. Bruxelles, Fr. Gobbaerts, etc. Cette brochure est très-intéressante à lire.

(2) *Mémoire explicatif du projet de loi sur l'administration de la bienfaisance dans les Pays-Bas*. Documents parlementaires. Séance du 18 janvier 1870, n° 48.

TARABELLI, *Essai théorique de droit naturel*, n° 728.

cas de nécessité, et surtout s'il avait un caractère permanent, on arrive à ce double résultat également déplorable : d'absorber en vaines prodigalités une part des ressources publiques qui sont, avant tout, destinées à féconder la vie sociale, et d'anéantir chez l'individu ce sentiment intimement lié à la dignité personnelle, qui lui enseigne que c'est par le travail, associé à l'ordre et à la prévoyance, qu'il doit s'assurer ce qui est indispensable à ses besoins. »

Aussi l'art. 16 a-t-il été adopté. Il n'y a été fait qu'une légère modification : « Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement *dans* la commune où il se trouve, par l'administration des hospices ou du bureau de bienfaisance de cette commune, et, s'il échet, par l'administration communale. »

Art. 17. Pas d'observations.

Art. 18. Idem.

Art. 19. Idem.

A été adoptée la proposition de rédiger l'art. 20 de la manière suivante :

« Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent.

» Le remboursement des secours pourra être refusé si l'individu secouru l'a été sans nécessité.

» S'il a été accordé des secours à un individu non indigent, l'établissement public ou l'administration qui l'aura secouru, pourra exercer un recours contre lui ou contre ceux qui lui doivent des aliments.

» Si un individu secouru par la charité publique parvient à meilleure fortune, il peut, selon les circonstances, être condamné à rembourser tout ce qu'il a reçu. »

Voici le motif de cette disposition : Un aliéné entretenu depuis plusieurs années aux frais de sa commune domicile de secours, hérite d'une fortune telle qu'il puisse être convenablement soigné et laisser un boni : N'est-il pas juste que, dans ce cas et dans d'autres semblables, il restitue ce qu'il a coûté aux établissements de charité publique ?

Art. 21. Adopté.

Art. 22. Adopté avec le paragraphe nouveau suivant :

« Tous les frais relatifs aux cadavres trouvés sur les plages de la mer sont à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit. »

Art. 23. Adopté.

Est également adoptée la proposition d'ajouter à l'art. 24, après le mot *avis*, celui-ci : « *directement*. »

Les art. 25 à 33 sont adoptés sans observations.

Est adoptée la proposition de remplacer à l'art. 34 les mots : « ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi, » par les suivants : « des individus » qui ne se trouveraient pas dans les conditions de la présente loi. »

Les art. 35 à 43 sont adoptés sans observations.

L'ensemble du projet, tel qu'il a été modifié, est également adopté.

Ce projet est de nature à améliorer notablement la situation financière des administrations charitables et des communes qui sont obligées de les subsidier. Il

produira surtout ce résultat, si les administrateurs, comprenant mieux leur mission, se montrent plus difficiles pour l'inscription des pauvres de leurs communes sur la liste des indigents, s'ils n'y inscrivent que ceux qui sont véritablement nécessaires, et si l'inscription cesse d'être permanente. L'inscription, l'expérience le constate, entraîne comme conséquence immédiate l'altération du sentiment de la dignité personnelle, non seulement dans le chef de l'inscrit mais encore dans celui de sa femme et de ses enfants. Aussi, trouve-t-on des familles inscrites depuis des siècles sur la liste des pauvres. Si l'on ne secourait que les habitants véritablement incapables de gagner leur pain quotidien, une foule de communes seraient dispensées d'allouer des subsides aux administrations charitables et celles-ci pourraient économiser sur leurs revenus des sommes suffisantes pour parer aux calamités extraordinaires. En procédant de cette manière et en enseignant qu'il est à la fois injuste et honteux de tendre la main, lorsqu'on peut gagner un salaire suffisant pour vivre, on verrait, — nous en sommes convaincus, — la moralité de la classe pauvre s'élever et l'on n'entendrait plus des indigents inscrits se dire entre eux : « Nous serons heureux cette année, car nos biens ont été loués à des prix plus élevés. »

Avant de finir, la section centrale croit utile d'appeler l'attention du Gouvernement et celle de la Chambre sur l'idée émise par le regretté M. Duepéiaux, et reproduite par l'honorable M. Muller, dans la discussion de la loi sur les aliénés⁽¹⁾, idée que l'honorable M. De Lantsheere approuva, sauf à l'examiner à l'occasion du projet de loi sur le domicile de secours, et qui consiste à mettre à la charge du fonds commun l'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles. Le désir de voir déposer, avant la clôture de la session, le rapport sur le projet de loi relatif au domicile de secours, afin que ce projet puisse être discuté au commencement de la session prochaine, a déterminé la section centrale à se contenter d'appeler actuellement l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur ce point.

Le Rapporteur,
N. VAN OVERLOOP.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

(1) Séance de la Chambre du 3 décembre 1873, pp. 97 et 105.